

N° 76

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1983.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant modification du Code du travail et relatif au congé parental
d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1784, 1822 et in-8° 466.

Travail. — Congés et vacances - Congé parental d'éducation - Enfants - Entreprises -
Travail à temps partiel - Code du travail.

Article premier.

L'article L. 122-28-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-28-1.* — Pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, le salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement.

« Le congé parental et la période d'activité à mi-temps ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés une fois et prennent fin, au plus tard, au terme de la période de deux ans définie à l'alinéa premier, quelle que soit la date de leur début.

« Le salarié doit informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il entend bénéficier des dispositions de l'alinéa premier du présent article.

« Lorsque cette période suit immédiatement le congé de maternité ou le congé d'adoption, le salarié doit infor-

mer l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant le terme dudit congé ; dans les autres cas, l'information doit être donnée à l'employeur deux mois au moins avant le début du congé parental d'éducation ou de l'activité à mi-temps.

« A défaut d'accord entre les intéressés, la durée quotidienne du travail pendant la période d'activité à mi-temps ne peut excéder cinq heures.

« Lorsque le salarié entend prolonger son congé parental d'éducation ou sa période d'activité à mi-temps, il doit avertir l'employeur de cette prolongation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant le terme initialement prévu et l'informer, le cas échéant, de son intention soit de transformer le congé parental en activité à mi-temps, soit de transformer l'activité à mi-temps en congé parental. »

Art. 2.

I. — Les articles L. 122-28-2 et L. 122-28-4 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 122-28-6 et L. 122-28-7 ; l'article L. 122-28-3 est abrogé.

II (*nouveau*). — Le premier alinéa de l'article L. 122-28-4 du code du travail qui devient l'article L. 122-28-7 est ainsi rédigé :

« Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation ou d'un travail à mi-temps pour élever un enfant, prévus à l'ar-

ticle I. 122-28, bénéficient, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle à leur poste de travail. »

Art. 3.

Sont insérés au code du travail, après l'article L. 122-28-1, les articles L. 122-28-2 à L. 122-28-5 ci-après :

« *Art. L. 122-28-2.* — En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante du revenu du ménage :

« 1° le salarié bénéficiaire du congé parental d'éducation a le droit soit de reprendre son activité initiale, soit d'exercer son activité à mi-temps ;

« 2° le salarié exerçant à mi-temps pour élever un enfant a le droit de reprendre son activité initiale.

« Le salarié doit adresser une demande motivée à l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date à laquelle il entend bénéficier des dispositions du présent article.

« *Art. L. 122-28-3.* — A l'issue du congé parental d'éducation ou de la période d'exercice de son activité à mi-temps ou dans le mois qui suit la demande motivée de reprise de l'activité initiale mentionnée à l'article L. 122-28-2, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

« *Art. L. 122-28-4.* — Dans les entreprises de moins de cent salariés, l'employeur peut refuser au salarié le

bénéfice des dispositions de l'article L. 122-28-1 s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que le congé parental ou l'activité à mi-temps du salarié auront des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. A peine de nullité, l'employeur précise le motif de son refus. Sous la même sanction, ce refus est porté à la connaissance du salarié, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« A défaut de réponse dans les quinze jours qui suivent la présentation de la lettre recommandée mentionnée à l'article L. 122-28-1, son accord est réputé acquis.

« Le refus de l'employeur peut être directement contesté, dans les quinze jours suivant la réception de cette lettre, devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui est saisi et statue, en dernier ressort, selon les formes applicables au référé.

« *Art. L. 122-28-5.* — Le salarié en congé parental d'éducation ou qui travaille à mi-temps pour élever un enfant ne peut exercer, par ailleurs, aucune activité professionnelle autre que des activités d'assistance maternelle définies par les articles L. 123-1 à L. 123-8 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 4.

Aux articles L. 122-30 et L. 122-31 du code du travail, les mots : « L. 122-25 à L. 122-28-4 » sont remplacés par les mots : « L. 122-25 à L. 122-28-7 ».

Art. 5.

L'article 7 de la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 instituant un congé parental d'éducation est abrogé.

Art. 6 (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article L. 773-2 du code du travail est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Livre premier, titre II, chapitre II : articles L. 122-28-1 à L. 122-31 ».

Art. 7 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables au personnel navigant des entreprises d'armement maritime et aux personnels navigants professionnels de l'aviation civile, dans des conditions fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Pour les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation, cette période est prorogée de douze mois maximum dans la limite de la durée de ce congé pour le maintien de leur droit aux prestations en nature de l'assurance maternité et de l'assurance maladie. »

Art. 9 (nouveau).

Un rapport comportant le bilan d'application de la présente loi et des dispositions ultérieures concernant la rémunération des congés pour l'éducation des jeunes enfants sera communiqué au Parlement, au plus tard, le 30 juin 1986.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.